

Jugement

Commercial

N°075/2020

Du 14/05/2020

CONTRADICTOIRE

**L'Entreprise de
Construction de
Travaux Publics
et
Assainissement
(ECTA)**

C /

**La Société
d'Aménagement
de Terrains
Urbains (SATU)
SA**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14/05/2020

Le Tribunal en son audience du Quatorze Mai Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **GERARD DELANE et DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise de Construction de Travaux Publics et Assainissement dénommée ECTA, siège social à Niamey, RCCM/NI.NIA/2016/A/3357, BP: 11630, représentée par son Promoteur ALI ISSA, né vers 1952 à GAFATHI MIRRIAH / Zinder, de Nationalité Nigérienne, assistée de Maitre KONDO OUMAROU, Avocat à la cour, BP: 2055, Tel (+227)20 34 44 80, Niamey ;

Demandeur d'une part :

Et

La Société d'Aménagement de Terrains Urbains en abrégé SATU SA, dont le siège social est à l'Avenue Maurice DELENS, Plateau, BP : 12 664 ;

Défendeur d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 21 Mars 2019, enregistrée au greffe le 31 décembre 2019, **l'Entreprise de Construction de Travaux Publics et Assainissement dénommée ECTA**, siège social à Niamey, RCCM/NI.NIA/2016/A/3357, BP: 11630, représentée par son Promoteur ALI ISSA, né vers 1952 à GAFATHI MIRRIAH / Zinder, de Nationalité Nigérienne, assistée de Maitre KONDO OUMAROU, Avocat à la cour, BP: 2055, Tel (+227)20 34 44 80, Niamey a attiré **la Société d'Aménagement de Terrains Urbains en abrégé SATU SA**, dont le siège social est à l'Avenue Maurice DELENS, Plateau, BP : 12 664 devant le tribunal de céans à l'effet de :

Voir SATU SA condamnée à lui payer la somme de :

- 4.121.586 FCFA à titre de reliquat sur les travaux de la première partie du contrat;

- 3.000.000 FCFA des frais engagés pour l'acquisition de matériel ;
- 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts tous chefs de préjudices confondus pour résiliation abusive du contrat ;

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 09/01/2020 pour de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 19 février 2020, l'a clôturé et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 27/02/2020 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 10/03/2020 pour les parties puis successivement au 18/03, au 31/03 et au 14/04/2020 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/05/2020 où il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Dans son assignation ECTA déclare qu'elle était en relation d'affaires avec la société SATU-SA suivant contrat de sous-traitance du 20 décembre 2016, relatif à la fourniture et la pose successivement de 1796m² de pavés de 08 cm et 3240 m² de pavés de 13 cm pour un montant global de cinquante-trois millions sept cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-quatre (53.792.284) FCFA toutes taxes comprises ;

ECTA signale qu'elle a procédé à l'installation du chantier pour les deux travaux sans avoir perçu d'avance de démarrage équivalente à la somme de 20.000.000 FCFA tel qu'il est fait mention au contrat en son article 6.2 ;

Raison pour laquelle, dit-elle, le 7 Décembre 2016 elle a adressé une lettre à SATU SA suite à laquelle celle-ci ne lui a versé qu'une avance sur travaux de dix millions (10.000.000) FCFA au lieu de vingt millions (20.000.000) FCFA conformément au contrat les liant ;

Lorsque le 16 Avril 2017 elle lui a dressé la facture définitive concernant les travaux de fabrication et pose de pavés de 08 cm d'épaisseur qui s'élève à dix-sept million cent-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six (17.121.586), pour lesquels la somme de 4.121586 F restait à payer, dit-elle, SATU SA lui a demandé d'interrompre les travaux au motif qu'elle aurait résilié le contrat ;

ECTA s'insurge contre cette rupture qu'elle dit sans préavis ni mise en demeure aucune et entreprise en violation des articles 10 et 11 du contrat

car aux termes de ces deux seules l'inexécution ou la mauvaise exécution par le sous-traitant, d'une part et d'autre part, si la suspension ne résulte pas d'un manquement du sous-traitant, comme dans le cas d'espèce, selon elle, les dépenses supplémentaires éventuellement encourues par le sous-traitant seront supportées par le titulaire après accord entre les parties ;

C'est pourquoi, ECTA sollicite que SATU SA soit condamnée à lui payer la somme de 4.121.586 FCFA à titre de reliquat sur les travaux de la première partie du contrat; celle de 3.000.000 FCFA des frais engagés pour l'acquisition de matériel et la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts tous chefs de préjudices confondus pour résiliation abusive du contrat :

En réponse, SATU SA dit avoir conclu avec le gouvernement du Niger à travers le Projet de Mobilisation des Eaux pour le Renforcement de la Sécurité Alimentaire dans les Régions de Maradi, Tahoua et Zinder, un contrat de construction de magasins et Centrales communales d'approvisionnement en intrants agricoles et en aliments bétail ;

Dans l'exécution dudit contrat, elle sollicita le concours de plusieurs sous-traitants, dont l'entreprise ECTA qui a pour promoteur le sieur ALI ISSA avec pour tâche sa tâche la fourniture et la pose de 1796 m² de pavés de 08 cm et a fourniture et la pose de 3240 m² de pavés de 13 cm ;

SATU SA explique que c'est ainsi qu'ECTA a confectionné les pavés de 08 cm après avoir perçu les avances, avec la précision que ceux-ci seront retenus plus tard par les créanciers du sieur ISSA ;

SATU SA dit avoir constaté que pour la confection des pavés de 13 cm, après avoir encaissé l'avance ALI ISSA a totalement disparu sans laisser d'adresse et restait injoignable au téléphone, ce qui l'a obligée de les confectionner elle-même pour éviter des retards dans l'exécution de son marché susceptible de l'exposer au paiement des pénalités de retard ;

Pire, dit-elle, le 30 Mars 2018, au moment de l'enlèvement des pavés de 8 cm qu'il a confectionnés, la concluante s'est vu opposer un refus catégorique de les enlever de la part des créanciers du sieur ISSA tant qu'ils ne seront pas payés ;

Selon SATU, ALI ISSA a fini par reconnaître sa responsabilité dans la rupture du contrat et une solution de sortie de crise a été trouvée entre les parties qui consiste à : suivante fut adoptée :

- La confection par SATU SA des pavés de 13 cm en raison du long délai propose par ECTA ;

- Le règlement par SATU SA des dettes du sieur ISSA auprès de ses créanciers de façon à pouvoir enlever les pavés 08 cm qu'ils retiennent par devers eux ;
- Le versement du reliquat dû au titre de la confection des pavés 08 au sieur ECT A après paiement des dettes susdites ;

SATU SA s'étonne qu'après cet accord que le sous-traitant pour résiliation abusive de contrat ;

Comme moyen, SATU SA soulève, au principal, l'incompétence du juge étatique à connaître du présent litige en raison, dit-elle, de la clause compromissoire insérée dans le contrat de sous-traitance qui les lie et ce, en application de l'article 15 du contrat et 13 de l'AUDA ;

Or, dit-elle, selon la CCJA en présence d'une telle clause d'arbitrage, la juridiction saisie par l'une des parties doit, en application de l'article 13 de l'AUDA, se déclarer incompétente, même s'il s'agit de la réalisation d'une hypothèque dans le cadre d'une saisie Immobilière et ce, même si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que SATU SA soulève, au principal, l'incompétence du juge étatique à connaître du présent litige en raison, dit-elle, de la clause compromissoire insérée dans le contrat de sous-traitance qui les lie et ce, en application de l'article 15 du contrat et 13 de l'AUDA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'AUDA, « lorsqu'un litige, dont le tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitral, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle... » Constate l'existence d'une clause compromissoire d'arbitrage dans le contrat qui lie les parties ;

Attendu qu'il est constant comme découlant de l'article 15 du contrat qui lie les parties que « Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne pourra pas faire d'un règlement amiable sera définitivement tranché suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres

nommés conformément à ce Règlement. les arbitres siégeront à Niamey et appliqueront le droit nigérien. » ;

Attendu qu'aucun grief n'est soulevé par les parties contre cette clause compromissoire, qui au demeurant est valable et prompte à produire tous ses effets de droit qui lui sont rattachés ;

Qu'au regard de cette clause et en application de l'article 13 de l'AUDA, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le tribunal arbitral qu'elles auront choisi ;

SUR LES DEPENS

Condamne ECTA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Constate l'existence d'une clause compromissoire d'arbitrage dans le contrat qui lie les parties ;**
- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie les parties devant le tribunal arbitral qu'elles auront choisi ;**
- **Met les dépens à la charge de ECTA ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel greffe du tribunal de commerce de Niamey.**